MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Acheteur

Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

CCAP établi en application du Code de la Commande publique, relatif à :

FOURNITURE ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ÉCLAIRAGE DU PARCOURS D'EXPOSITION PERMANENTE ET TEMPORAIRE DU MUSÉE DE LA PREHISTOIRE DE SOLUTRÉ

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat 3
Article 2 - Décomposition du contrat 3
2-1-Allotissement 3
2-2-Forme du contrat 3
2-3-Tranches 3
Article 3 - Généralités 3
3-1-Pièces contractuelles 3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale 3
3-3-Protection de l'environnement – clause environnementale d'exécution 4
3-4-Réparation des dommages 4
3-5-Assurances 4
3-6-Autres obligations 4
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations 5
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution 5
4-3-Réalisation de prestations similaires 6
Article 5 - Prix et règlement 6
5-1-Contenu des prix 6
5-2-Variation des prix 7
5-3-Modalités de règlement 8
5-4-Périodicité des paiements 9
5-5-Avance 9
5-6- Clause de réexamen 9
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations 10
6-1-Lieu d'exécution 10
6-2-Conditions d'exécution des prestations 10
6-3-Clauses techniques 10
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie 10
7-1-Opérations de vérifications 10
7-2-Admission 10
7-3-Garantie 10
Article 8 – Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations 10
Article 9 - Résiliation 10
Article 10 - Litiges et différends 10
Article 11 – Protection des données à caractère personnel, de la main d'œuvre et conditions de travail et de l'environnement 10
Article 12 - Dérogations aux documents généraux 11

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

FOURNITURE ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ÉCLAIRAGE DU PARCOURS D'EXPOSITION PERMANENTE ET TEMPORAIRE DU MUSÉE DE LA PREHISTOIRE DE SOLUTRÉ

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lot.

La nature des prestations n'est pas compatible avec un allotissement.

2-2-Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire.

2-3-Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

2-4-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et annexes éventuelles,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seule foi et ses éventuelles annexes,
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les précisions apportées dans les fichiers de questions/réponses publiés en cours de consultation, le cas échéant,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021),
- la décomposition de prix globale et forfaitaire (DPGF),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant réputé les connaître.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du contrat par l'acheteur au titulaire ne comprendra que les pièces signées par les parties ainsi que celles jugées nécessaires.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si l'acheteur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire ou de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par l'acheteur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

3-2-2-Clause sociale Engagement en faveur de l'emploi et de la formation

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement – clause environnementale d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire veillera au respect des obligations mises à sa charge par les articles 7.1 et 16.2.2 du CCAG.

En outre et conformément à l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », qui impose à compter du 22 août 2026 l'intégration, dans les conditions d'exécution de tout marché public, d'au moins une clause environnementale vérifiable, le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, au respect des prescriptions suivantes :

- le titulaire s'engage fournir des équipements économes en énergie, adaptés au besoin, réparables et démontables.
- le titulaire communique, sur demande de l'acheteur, les données relatives à leur puissance, leur consommation, leur composition, leur réparabilité, la disponibilité des pièces de rechange et leur recyclabilité.

Le non-respect de la présente clause, non justifié par le titulaire, pourra donner lieu à l'application de la pénalité prévue au présent CCAP ou à la résiliation du marché dans les conditions de l'article 9 du CCAP.

3-4-Réparation des dommages

Dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, l'attestation d'assurance de responsabilité civile doit être fournie avant la notification du contrat.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et 4 du Code de la Commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la Commande publique.

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail ;

- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 du CCAG).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Le titulaire doit par ailleurs informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont en revanche pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Durée du contrat :

Le présent marché démarrera à la date de notification et s'achèvera à l'exécution complète des prestations, sous réserve des stipulations relatives à la garantie, aux opérations de vérification, à l'admission des fournitures et aux éventuelles obligations de reprise ou de mise en service prévues par les documents particuliers du marché.

Délai d'exécution des prestations :

Les prestations seront exécutées dans un délai global de 3 mois à compter de la notification.

4-2-Réalisation de prestations complémentaires

Conformément à l'article R.2122-4 du Code de la Commande publique, la réalisation de livraisons complémentaires à celles du présent contrat peut être confiée au titulaire, sans mise en concurrence préalable.

4-3-Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande publique, la réalisation de livraisons similaires à celles du présent contrat peut être confiée au titulaire, sans mise en concurrence préalable.

4-4-Pénalités

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit invité à produire ses observations une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est soumis à aucun plafond.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, aucune exonération ne sera appliquée concernant les pénalités.

La révision prévue au contrat n'est pas appliquée aux pénalités.

Autres pénalités

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit invité à produire ses observations, les autres pénalités suivantes :

Pénalités au titre de la protection de l'environnement

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure de justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande simple de l'acheteur, qu'il respecte les prescriptions législatives, règlementaires ou celles figurant dans le CCTP et dans le mémoire technique remis à l'appui de son offre pour la réalisation des prestations en vigueur en matière d'environnement, celui-ci encourt une pénalité de 300 € par manquement constaté.

Non-respect de l'interdiction de fumer

100 € par manquement constaté

Pénalités pour non remise des documents mentionnés au CCTP, dans les délais

20 € par document et par semaine de retard

Absence non justifiée et/ou non excusée aux réunions organisées par l'acheteur

50 € par manquement constaté

4-5-Caractère non libératoire

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires des indemnités qui pourraient être dues par le titulaire à raison de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'acheteur.

En tant que sanctions contractuelles, elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes de l'acheteur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par l'acheteur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que l'acheteur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain. Le montant des pénalités tel qu'il est fixé dans les pièces contractuelles ne constitue en aucun cas l'estimation anticipée et forfaitaire d'une indemnité que l'acheteur aurait par avance accepté de recevoir en compensation définitive d'un préjudice lié au manquement du titulaire à ses obligations.

Ce caractère non libératoire des pénalités ne fait toutefois pas obstacle à ce que les pénalités encourues s'imputent sur le quantum du préjudice généré par le manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir, une fois celui-ci évalué.

Des pénalités encourues à raison d'un type précis de manquement ne peuvent toutefois pas s'imputer sur le préjudice lié à un autre manquement que celui qu'elles visent à prévenir.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Par application de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, et le cas échéant, l'enlèvement des équipements remplacés et leurs frais de démantèlement et d'évacuation.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les prestations de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par le maître d'ouvrage. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du marché.

Les prix sont actualisés par application de la formule générale suivante :

P = Po x (Im-3 / Io)

P = prix actualisé
Po = prix initial du marché
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im-3 = valeur de l'index de référence trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

Les prix de base des marchés sont actualisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P = Po [0,80 CPF 27.40 (m-3)/ CPF 27.40 (o)] + [0,20 ICTH – IME (m-3)/ ICTH – IME (o)]

Les index utilisés sont les suivants :

Pour les appareils d'éclairage électrique fournis : CPF 27.40 Identifiant INSEE n°010764228

Pour les installations : ICTH – IME (Coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises) Identifiant INSEE n°001565183

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois précédent celui de la remise des offres.
Pour le calcul du coefficient, un décalage de lecture de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Les index sont publiés à l'INSEE et sur le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements
Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels ou non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R.2191-26 du Code de la commande publique.

5-3-2-TVA
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement
Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant ;
- le numéro d'engagement, le code service et le n° siret du Département,
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour avec justification à l'appui, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le numéro de SIRET des factures doit être identique à celui inscrit dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché devra déposer les factures émises à l'intention du Département sur la plateforme nationale Chorus Portail Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour ce faire, il devra disposer des informations suivantes :

1. Un numéro Siret, qui identifie la structure du Département destinataire de la facture,
2. Un code service, indispensable pour l'orientation des factures au sein des différents services du Département,
3. La référence à l'engagement sur lequel porte la facture.

Ces éléments lui seront mis à disposition par le Département en temps utile.

5-3-4-Répartition des paiements
L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement
Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique.

5-3-6-Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la Commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique fait en outre courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code la Commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

5-5-Avance

L'option B de l'article 11.1 du CCAG s'applique.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Elle est égale à 10,00% du montant initial TTC du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée conformément à l'article R.2191-11 du Code de la Commande publique.

5-6- Clause de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure dans les cas suivants :

- Le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières du contrat peuvent être modifiées à la demande du titulaire ou de l'acheteur :

 - Lorsque l'exigent des circonstances insurmontables et extérieures aux parties que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir au moment de la conclusion du marché, et qui engendrent un surcoût significatif et bouleverse temporairement l'équilibre du contrat, en lien direct avec l'exécution du marché, supporté par les parties et non pris en compte par les modalités de la révision des prix du marché ;

 - Dans toutes autres circonstances que les cas d'imprévision.

 L'évaluation du surcoût est réalisée individuellement pour chaque prix sur la base de la comparaison entre le coût effectif au moment de la conclusion du présent marché et le coût effectif au moment de la demande. Lorsque ces modifications sont à l'initiative du titulaire, il lui revient d'apporter à l'acheteur la preuve des surcoûts dont il se prévaut. Il revient également au titulaire d'apporter la preuve que les conditions prévues dans la présente clause sont remplies. Pour apporter les preuves, le titulaire adresse à l'acheteur l'ensemble des documents datés permettant l'évaluation du surcoût dans les conditions prévues et permettant de quantifier les conséquences réelles des difficultés d'exécutions rencontrées.

- Arrêt de fabrication, de distribution ou modification d'un produit : substitution par un produit équivalent du titulaire répondant aux prescriptions du CCTP.

- Insatisfaction liée à l'exécution du marché quant à la qualité d'un produit : substitution par un produit équivalent du titulaire répondant aux prescriptions du CCTP.

- Si au cours de l'exécution du contrat, les parties ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire avec l'accord de l'acheteur et sans que cela ne soit de nature à modifier de manière substantielle le marché.

5-6-1-Mise en œuvre de la clause de réexamen

La mise en œuvre des clauses de réexamen en cas de survenance d'un évènement précis entrainant une modification dont la teneur a été prévue par les éléments listés ci-dessus est à l'initiative de l'acheteur. Celui-ci en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans les meilleurs délais et lui en précise les conditions.

Les clauses de réexamen sont considérées comme acceptées par le titulaire si aucune demande écrite contraire n'est parvenue à l'acheteur dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre d'information de mise en œuvre des clauses de réexamen par l'acheteur.

La mise en œuvre des clauses de réexamen pourra faire l'objet d'un avenant, si nécessaire, sur demande de l'une

ou l'autre des parties.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses de réexamen et afin d'en préciser les conditions, le titulaire ou l'acheteur pourra solliciter une rencontre entre les parties dans le cadre d'une clause de rendez-vous.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Musée de la Préhistoire, Chemin de la Roche, 71960 Solutré-Pouilly.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

6-3-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du contrat seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG.

7-2-Admission

L'acheteur prononce l'admission du matériel et de ses équipements complémentaires, s'ils répondent aux stipulations du marché, conformément à l'article 7-1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'acceptation de la facture vaut admission des prestations correspondantes.

7-3-Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, le bon fonctionnement les luminaires sera garanti durant deux ans à compter de l'admission de la prestation.

Article 8 – Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

L'utilisation de moyens dématérialisés ou de supports électroniques est privilégiée pour l'exécution des prestations.

Article 9 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le contrat selon l'article L.2141-12 du Code de la Commande publique, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-6 à 10 du Code précité et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est fixée à 1%.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif de DIJON.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel, de la main d'œuvre et conditions de travail et de l'environnement

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un acte modificatif par les parties au contrat.

Les informations collectées par l'acheteur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'exécution du contrat.

Ces informations sont collectées sur la base de mesures précontractuelles et sur la base du contrat conclu entre les parties. Seul le personnel de l'acheteur travaillant aux fins de passation et d'exécution du contrat ainsi que l'organe chargé du contrôle légal des marchés publics de l'acheteur ont accès aux données personnelles du titulaire.

L'acheteur garantit la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le titulaire. Les données à caractère personnel collectées sont stockées sur les serveurs informatiques de l'acheteur.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le titulaire dispose du : droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité sur les données le concernant. Il peut exercer ses droits en s'adressant à l'acheteur.

Les données personnelles du titulaire sont archivées conformément aux durées d'archivage légales et règlementaires décrites à l'article R 2184-13 du Code de la Commande publique.

Le titulaire peut pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant, par demande auprès de l'acheteur. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, il aura le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Par dérogation aux articles 5.1, 5.2, 6.2 et 7 du CCAG, le titulaire du présent contrat est tenu d'informer le maître d'ouvrage des éventuelles évolutions de la réglementation qui interviendraient pendant la durée de validité du présent contrat en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de main d'œuvre et de conditions de travail, ainsi que de protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG par l'article 3.1 du CCAP
Dérogation à l'article 9.2 du CCAG par l'article 3.5 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG par l'article 4.4 du CCAP
Dérogation à l'article 30.1 du CCAG par l'article 7.2 du CCAP
Dérogation à l'article 33 du CCAG par l'article 7.3 du CCAP
Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 9 du CCAP
Dérogation aux articles 5.1, 5.2, 6.2 et 7 du CCAG par l'article 11 du CCAP